

	<p align="center">SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013 A 20H30</p> <p>PRESENTS : M. BORSUS W., BOURGMESTRE-PRESIDENT ; MME LECOMTE V., M. DIEUDONNE J-M., MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. VILMUS N., M. SARLET PH., M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ; MME PICARD I., DIRECTRICE GÉNÉRALE EXCUSÉE : MELLE VANOVERSHELDE A.</p>
<p>REUNION CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL – CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE – PRISE DE CONNAISSANCE DU PROCES-VERBAL</p> <p>N°13/12/12-1.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’action sociale s’est tenue le 5 novembre 2013 ; ATTENDU que le règlement d’ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le Collège doit donner connaissance du procès-verbal de cette réunion au Conseil lors de sa plus prochaine séance ;</p> <p align="center">PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D’IMIO – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-2.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l’affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l’intercommunale IMIO ; CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale du 17 décembre 2013; VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ; CONSIDERANT les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ; CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans cette dernière ; ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ; ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Denis LECARTE, Dominique ROMAIN-ADNET, Sabine BLERET, Véronique ZORNIOTTI et François PERNIAUX ;</p> <p align="center">DECIDE, en séance publique et à l’unanimité des membres présents,</p> <p>D’APPROUVER les dossiers suivants portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation du plan stratégique 2014-2016 ; 2. Présentation du budget 2014 ; 3. Condition de rémunération des administrateurs ; 4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d’atteindre les 30 administrateurs requis ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la</p>

	<p>volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour; DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP – ORDRE DU JOUR N°13/12/12-3.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP ; CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 ; VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ; CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ; CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ; ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ; ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Denis JORIS et Willy BORSUS, et Mesdames Sabine BLERET - DE CLEERMAECKER, Véronique ZORNIOTTI-WINAND - WINAND et Sabine HENIN; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013 ; 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 3. Approbation du budget 2014 ; 4. Désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'administrateur représentant la Province en remplacement de Mme Laurence Lambert ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ; DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>GENERALE DU BEP ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-4.</p>	<p>CONSIDERANT l’affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l’intercommunale BEP Environnement ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Denis JORIS et Willy BORSUS, et Mesdames Sabine BLERET - DE CLEERMAECKER, Véronique ZORGNIOTTI - WINAND et Sabine HENIN;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l’unanimité des membres présents,</p> <p>D’APPROUVER les dossiers suivants portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de l’Assemblée générale du 25 juin 2013 ; 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 3. Approbation du Budget 2014 ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l’Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n’est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d’approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d’annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-5.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l’affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l’intercommunale BEP Expansion économique ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de cette</p>

	<p>assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Denis JORIS, Willy BORSUS et François PERNIAUX, et Mesdames Sabine BLERET - DE CLEERMAECKER, Véronique ZORGNIOTTI - WINAND ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013 ; 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 3. Approbation du Budget 2014 ; 4. Désignation de Monsieur Benjamin Constantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli ; 5. Désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP CREMATORIUM – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-6.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Crématorium;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Louis PETITFRERE, Jean-Marie DIEUDONNE et Willy BORSUS et Mesdames Marianne COLLIN-FOURNEAU et Sabine HENIN ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013 ; 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 3. Approbation du budget 2013 ; 4. Fixation des émoluments du Président et du jeton de présence administrateurs ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IDEFIN – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-7.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IDEFIN ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Willy BORSUS, Denis JORIS, Philippe SARLET, Norbert VILMUS et François PERNIAUX;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de l'AG du 26 juin 2013 ; 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 3. Approbation du budget 2014 ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle</p>

	générale d'annulation.
<p>ASSEMBLEE GENERALE DE VIVALIA – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-8.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IFAC, aujourd'hui intégrée dans VIVALIA ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Willy BORSUS, Denis LECARTE et Mesdames Marianne COLLIN-FOURNEAU, Dominique ROMAIN-ADNET et Sabine HENIN ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS à propos de l'avis communiqué par d'autres communes de la région, et notamment la motion de la Ville de Marche, visant à ce que les travaux planifiés à Marche soient poursuivis et ne soient pas suspendus dans l'attente de la nouvelle stratégie en matière de réseau hospitalier dans le Luxembourg ;</p> <p>ATTENDU que les investissements ne doivent pas être gelés, et qu'il y a lieu de ne pas approuver le plan stratégique s'il n'y a pas confirmation de la poursuite de ceux-ci à court terme ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11/06 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de l'AG du 11 juin 2013 ; 2. Approbation du procès-verbal de l'AG du 25 juin 2013 ; <p>En l'absence d'une confirmation des investissements planifiés à Marche en séance de l'Assemblée générale, DE S'ABSTENIR sur le dossier suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Présentation et approbation du plan stratégique 2014-2016 et du budget 2014 ; <p>Le rapport relatif à la prise de participation dans le capital d'IDELUX Projets Publics/ Décision du CA de Vivalia du 19/02/2013, sera également présenté le 17/12 ;</p> <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>

<p>ASSEMBLEE GENERALE DE L'AIEC – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-9.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale AIEC ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2013;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Willy BORSUS, Jean-Marie DIEUDONNE, Norbert VILMUS, Robert DOCHAIN et Philippe SARLET;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte-rendu de l'Assemblée générale précédente ; 2. Rapport du Comité de rémunération ; 3. Composition du Conseil d'administration : information ; 4. Associé CINEY : démission d'un administrateur, élection d'un nouvel administrateur ; 5. Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 6. Divers ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE DONNER mandat à ses délégués pour approuver la liste des administrateurs qui sera proposée ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>AISDE – ASSEMBLEES GENERALES – ORDRES DU JOUR</p> <p>N°13/12/12-10.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale AISDE ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p>

	<p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées; CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ; ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ; ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Philippe SARLET, Willy BORSUS, Robert DOCHAIN, Norbert VILMUS et Jean-Marie DIEUDONNE ; ENTENDU M. BORSUS rappeler la problématique de l'adéquation de la structure avec les missions de celle-ci ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le dossier suivant porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modifications statutaires ; <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Procès-verbal de l'Assemblée précédente ; 2. Rapport de gestion au Conseil d'administration ; 3. Rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes arrêtés au 31/12/2012 ; 4. Approbation des comptes annuels ; 5. Décharge aux administrateurs ; 6. Décharge au Commissaire-réviseur ; 7. Plan stratégique 2014-2015-2016 ; 8. Mandat réviseur 2013-2014-2015 ; 9. Constitution du nouveau Conseil d'administration ; 10. Divers ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour, et de rappeler le souhait de Somme-Leuze de voir la structure AISDE évoluer vers une autre forme, mieux adaptée à ses missions ; DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'INASEP – ORDRE DU JOUR N°13/12/12-11.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'Intercommunale Namuroise de Services publics (INASEP) ; CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 ; VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ; CONSIDERANT le point porté à l'ordre du jour de cette assemblée ; CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret</p>

	<p>précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ; ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ; ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont MM. Willy BORSUS, Jean-Marie DIEUDONNE, Robert DOCHAIN, Louis PETITFRERE et François PERNIAUX ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le dossier suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation et demande d'approbation du plan stratégique triennal 2014-2015-2016 ; 2. Présentation et demande d'approbation du budget 2014 ; 3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts G de la SPGE ; 4. Approbation du rapport de Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention du Notaire Maître REMON de Jambes ; 5. Composition des instances INASEP. Proposition de confirmation de la nomination de Mme Christine POULIN comme administratrice INASEP ; 6. Affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP. Ratification de la décision du CA du 18/09/2013 ; 7. Divers ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ; DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p>BONSIN – RETROCESSION D'UNE CONCESSION</p> <p>N°13/12/12-12.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31 ; modifié par le décret du 6 mars 2009 ; VU la demande de Mme Alberte GRUSLIN, domiciliée rue de la Chapelle, 18 à Baillonville, de rétrocéder la concession située au cimetière de Bonsin, reprise sous le n° 79, aux noms de CHAUFFE-BERTRAND ; ETANT DONNE qu'elle est la seule ayant droit de cette concession ; VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la rétrocession de la concession n° 79 au cimetière de Bonsin, à titre gratuit.</p>
<p>CONSTRUCTION DE L'ECOLE DE NOISEUX – CONVENTION</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la décision du Gouvernement de la Communauté française du 07/10/2010 relative à l'octroi d'une subvention maximale de 1.073.230,28 EUR</p>

<p>RELATIVE A UN PRET CRAC</p> <p>N°13/12/12-13.</p>	<p>en vue de la construction de l'école de Noisieux ;</p> <p>VU le mode de financement de ce subside par la Communauté, via le CRAC ;</p> <p>VU le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;</p> <p>VU le projet de convention entre :</p> <p>L'Administration communale de Somme-Leuze, représentée par Willy BORSUS, Député-Bourgmestre, et Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée "le Pouvoir organisateur" ;</p> <p>et</p> <p>la Communauté française, représentée par :</p> <p>Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,</p> <p>et</p> <p>Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,</p> <p>ci-après dénommée « la Communauté française »</p> <p>et</p> <p>Le Centre Régional d'Aide aux Communes, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i.</p> <p>et</p> <p>Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,</p> <p>et</p> <p>BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et par Monsieur Cédric LALOUX, Responsable Octroi Crédits,</p> <p>ci-après dénommée " la Banque »</p> <p>ATTENDU que cette convention prévoit :</p> <p><i>Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;</i></p> <p><i>Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, chargé d'assurer le suivi et le contrôle, des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;</i></p> <p><i>Vu l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, §4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;</i></p> <p><i>Vu l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications publiques belges n°40889 du 24 janvier 2013, au Journal officiel des Communautés européennes n°2013/S 020-031170 le 29 janvier 2013 et sur le site portail des marchés publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 24 janvier 2013 ;</i></p> <p><i>Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013-1B), relatif à un marché public de services financiers pour le financement alternatif des infrastructures scolaires en Wallonie et en Région Bruxelles-Capitale expédié à la banque en date du 7 février 2013 ;</i></p> <p><i>Vu l'offre de la Banque du 27 mars 2013 ;</i></p> <p><i>Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 relative au financement alternatif des infrastructures scolaires – Attribution de marché pour 40.000.000 EUR ;</i></p> <p><i>Vu le courrier du Centre régional d'Aide aux Communes du 13 juin 2013, par lequel ce dernier sollicite une prolongation jusqu'au 2 septembre 2013 du délai de validité de l'offre ;</i></p> <p><i>Vu l'accord de la Banque en date du 18 juin 2013, de prolonger le délai de validité de l'offre jusqu'au 2 septembre 2013 ;</i></p> <p><i>Vu le courrier du 8 juillet 2013 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires</i></p>
---	---

portant notification du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 et chargeant le Centre d'attribuer le marché à la Banque ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 9 juillet 2013, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 07/10/2010 et le courrier du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique du 20/12/2012 d'attribuer à AC Somme-Leuze une subvention maximale de 1.073.230,28 EUR ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement d'infrastructures scolaires du 12 novembre 2013;

Vu la décision du 27/02/2012 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

- Ecole communale de Noisoux- Construction d'une école ;

Et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'Aide aux Communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 1.073.230,28 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale de Noisoux : Construction d'une école.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Communauté française.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, cette-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué Lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Communauté française, le Centre et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré sur l'écran REUTERS à la page

EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvré bancaire sur le site Internet www.icap.com à la page Icap Date, en sélectionnant Market Data & Commentary – Market Date – Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site Internet, les taux publiés à 13h sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux. Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Communauté française, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions d'engagement et de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place et assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Communauté française, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Communauté française s'engage à ce que cette intervention perdure

jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC-Bâtiments scolaires » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Communauté française qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord. » ;

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Communauté française peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Communauté française pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Communauté française prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Communauté française ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, Le Pouvoir organisateur fournit au Centre et à la Communauté française tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Communauté française toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

	<p><i>Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE SOLLICITER un prêt d'un montant total de 1.073.230,28 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement de la Communauté française susvisée ;</p> <p>D'APPROUVER la présente convention ;</p> <p>DE SOLLICITER la mise à disposition de 100% des subsides ;</p> <p>DE MANDATER le Collège communal pour signer ladite convention.</p>
<p>ZONE DE POLICE – APPROBATION DE LA DOTATION 2014 – POLITIQUE DE SECURITE DE LA ZONE : INFORMATION</p> <p>N°13/12/12-14.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « <i>Dans les zones de police pluricommunales, le budget du corps de police local est approuvé par le conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. (...)</i> » ;</p> <p>VU la proposition du Collège, d'inscrire au budget initial 2014 le montant de la dotation à la Zone de police suivant : 403.058,54 EUR ;</p> <p>Dès lors qu'il revient au Conseil communal de Somme-Leuze d'approuver le montant à verser à la zone ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS présenter les priorités de la zone, et notamment en matière de lutte contre le vol ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le montant de la dotation à la Zone de police « Condroz-Famenne » à savoir 403.058,54 EUR pour l'exercice 2014.</p>
<p>BUDGET COMMUNAL 2014 – APPROBATION</p> <p>N°13/12/12-15.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU le projet de budget établi par le Collège communal,</p> <p>VU le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, en date du 21/11/2013 ;</p> <p>VU le rapport administratif établi en vertu de l'article L1122-23 alinéa 3, relatif à la situation de l'administration et des affaires de la Commune ;</p> <p>ENTENDU le rapport de M. BORSUS, Bourgmestre, en charge des finances, présentant le budget, résultat d'efforts de et décisions en termes de</p>

gestion, notamment pour préserver les deux grandes recettes fiscales à un niveau bas ;

ENTENDU M. BORSUS en son rapport sur la situation patrimoniale et des finances des dernières années ;

ATTENDU qu'il estime qu'il n'y a pas lieu d'être excessivement pessimiste mais de rester prudent par rapport à certains postes en particulier ;

ENTENDU Mme HENIN (ECOLO) et M. PERNIAUX (ECOLO), sur diverses questions particulières, et les réponses apportées par le Collège, et notamment :

- Ferme Laboulle : quels projets et quels risques en matière de perte de subside : le projet reste identique mais il y a lieu de respecter les balises d'investissements fixées par la Région et de tenir compte des possibilités de subsides réduites pour l'instant ;

- Primes : certaines ont été supprimées, quels projets de création de nouvelles primes : dans un souci de cohérence, l'examen se fera au regard des futures primes qui vont être mises en place à la Région dans quelques mois ;

- Coût des transports scolaires (piscine principalement) : quelles possibilités de réorientation afin de limiter les coûts : le dossier est à l'examen et sera examiné notamment au sein du Conseil de participation ;

- Prix d'achat des terrains agricoles : difficultés d'acquisition pour les agriculteurs : la Commune en achète rarement et n'entrave donc pas les achats locaux ;

- Augmentation de la recette immondices : correspond au respect de la mesure régionale en matière de coût-vérité ;

VU le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré, en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 2 abstentions (ECOLO), liées selon M. PERNIAUX à l'absence d'éléments spécifiques à l'environnement et aux énergies renouvelables,

Art. 1^{er}

D'approuver le budget communal de l'exercice 2014 récapitulé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.892.484,60	1.350.898,27
Dépenses exercice proprement dit	5.872.873,71	1.526.718,62
Boni / Mali exercice proprement dit	19.610,89	-175.820,35
Recettes exercices antérieurs	130.419,14	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.758,44	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	445.820,35
Prélèvements en dépenses	0,00	270.000,00
Recettes globales	6.022.903,74	1.796.718,62

	Dépenses globales	5.886.632,15	1.796.718,62																	
	Boni / Mali global	136.271,59	0,00																	
	2. Tableau de synthèse (partie centrale)																			
	<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations															
	Prévisions des recettes globales	6.012.379,86	53.071,94	0,00	6.065.451,80															
	Prévisions des dépenses globales	5.935.032,66	0,00	0,00	5.935.032,66															
	Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	77.347,20	53.071,94	0,00	130.419,14															
	Art. 2.																			
	De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.																			
TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – BUDGET 2014 N°13/12/12-16.	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ; VU le projet de budget pour l'exercice 2014, adopté le 14 novembre 2013 par le Conseil de l'Action sociale :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Recettes</th> <th>Dépenses</th> <th>Boni/Mali</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Service ordinaire</td> <td>1.381.245,00</td> <td>1.381.245,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Service extraordinaire</td> <td>15.000,00</td> <td>15.000,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Intervention communale</td> <td></td> <td></td> <td>530.000,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>ENTENDU M. Denis LECARTE, Président du CPAS, présenter la note de politique générale du CPAS pour le budget 2014, et détailler l'évolution des différents services ; ATTENDU que le présent budget a fait l'objet d'une concertation Commune-CPAS le 18 octobre dernier ; ATTENDU que le Conseil de l'action sociale s'est également prononcé sur l'arrêt de la facturation interne ; Après en avoir délibéré ; <i>VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;</i></p> <p>EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>					Recettes	Dépenses	Boni/Mali	Service ordinaire	1.381.245,00	1.381.245,00	0,00	Service extraordinaire	15.000,00	15.000,00	0,00	Intervention communale			530.000,00
	Recettes	Dépenses	Boni/Mali																	
Service ordinaire	1.381.245,00	1.381.245,00	0,00																	
Service extraordinaire	15.000,00	15.000,00	0,00																	
Intervention communale			530.000,00																	
PERSONNEL NOMME ET CONTRACTUEL : OCTROI DES CHEQUES REPAS POUR L'ANNEE 2014 N°13/12/12-17.	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 19 bis §2, 5° de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; VU la section 10 du statut pécuniaire, entré en vigueur le 01 janvier 1996 par décision du conseil communal du 05.11.1996, approuvé le 19.12.96</p>																			

	<p>par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;</p> <p>VU l'article 49, section 7 du Règlement administratif et Dispositions pécuniaires adoptés par le Conseil communal de Somme-Leuze en sa séance du 02 octobre 2001, approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur le 22 novembre 2001;</p> <p>ATTENDU que la commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont servis aux agents à des prix diminués ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 13/02/2009 modifiant l'article 19 bis §2, 5° de l'arrêté royal précité tel que modifié par l'arrêté royal du 18 février 2003, le montant maximum de l'intervention patronale, dans les chèques repas, peut être porté à 5,91 euros ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal précité, le montant à charge du travailleur doit être de minimum 1,09 euros ;</p> <p>ATTENDU qu'actuellement et ce depuis le 01/01/2004, les montants prévus dans le Statut pécuniaire et le Règlement administratif et Dispositions pécuniaires, s'élèvent à 3,75 euros pour la part patronale et à 1,25 euros pour la part personnelle ;</p> <p>CONSIDERANT cependant les finances communales ;</p> <p>VU le protocole de négociation syndicale du 22 novembre 2013 ;</p> <p>VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS;</p> <p>VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'OCTROYER des chèques repas pour l'ensemble du personnel communal pour l'année 2014, d'une valeur faciale de 5€ conformément et en application de la section 10 du statut pécuniaire et de l'article 49, section 7 du Règlement administratif et Dispositions pécuniaires.</p> <p>En conséquence de ces dispositions, les modalités suivantes sont d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un titre-repas d'une valeur de 5 euros est accordé à chaque membre du personnel pour chaque journée effectivement prestée ; - En cas de prestation à temps partiel, la valeur du titre-repas sera proportionnelle à la durée des prestations ; - Le titre-repas sera délivré au nom du membre du personnel et mentionnera clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ; - Le titre-repas mentionnera clairement que sa validité est limitée à douze mois ; - L'intervention de la Commune dans le prix du titre-repas est fixée à 3,75 euros et celle du membre 1,25 euros.
<p>STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA COMMUNE ET DU DIRECTEUR GENERAL DU C.P.A.S.</p> <p>N°13/12/12-18.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-;</p> <p>VU le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-6 dudit Code fixant les échelles de traitement des directeurs financier et général de l'administration communale ;</p>

VU la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret du 18/04/2013, notamment l'article 42, alinéa 9 ;

VU l'A.G.W. du 20/05/1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des C.P.A.S. ;

ATTENDU qu'il est ainsi prévu en son article 4 du décret adaptant l'article L 1124-2 que « *le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ; L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité* » ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 modifiant l'article L1124-6, il est également nécessaire d'adapter le mode de fixation du traitement des grades légaux « *dans les limites minimum et maximum déterminés ci-après : 1- communes de 10.000 habitants et moins : 34.000 € - 48.000 €, 2- ...* » ;

ATTENDU que l'A.G.W. du 20/05/1999 précité dispose en son article 21 :

« §1^{er}. *L'échelle barémique du directeur général d'un centre public d'aide sociale à temps plein est égale à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune.*

Ce barème ne sera en aucun cas inférieur à l'échelle A1 fixée dans l'annexe au présent arrêté.

§2. (...)

§3. *Le traitement des directeurs généraux à temps partiel est établi en multipliant le nombre d'heures/semaine admis par 1/38* » ;

CONSIDERANT que le Collège a proposé en sa séance du 22/11/2013 une revalorisation à concurrence de 2/3 de l'échelle susvisée au 01/09/2013 et de 100% au 01/01/2015 ;

Qu'ainsi l'échelle de traitement du directeur général de la Commune et celle du directeur général du Centre public d'action sociale sont établies de la manière suivante :

Année	Directeur général - 01/09/2013	Directeur général du CPAS 01/09/2013	Directeur général - 01/01/2015	Directeur général du CPAS - 01/01/2015
0	30.866,65	30.094,98	34.000,00	33.150,00
1	31.761,79	30.967,75	34.933,33	34.060,00
2	32.656,93	31.840,51	35.866,66	34.969,99
3	33.552,07	32.713,27	36.799,99	35.879,99
4	34.447,21	33.586,03	37.733,32	36.789,99
5	35.342,35	34.458,79	38.666,65	37.699,98
6	36.237,49	35.331,55	39.599,98	38.609,98
7	37.132,63	36.204,31	40.533,31	39.519,98
8	38.027,77	37.077,08	41.466,64	40.429,97
9	38.922,91	37.949,84	42.399,97	41.339,97
10	39.818,05	38.822,60	43.333,30	42.249,97
11	40.713,19	39.695,36	44.266,63	43.159,96
12	41.608,33	40.568,12	45.199,96	44.069,96
13	42.503,47	41.440,88	46.133,29	44.979,96
14	43.398,61	42.313,64	47.066,62	45.889,95
15	44.293,76	43.186,42	48.000,00	46.800,00

CONSIDERANT les finances communales ;

	<p>VU le protocole de négociation syndicale du 22 novembre 2013 ; VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS; VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Après en avoir délibéré,</p> <p>En séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DECIDE d'approuver la fixation de l'échelle de traitement du Directeur général et du Directeur général du CPAS telle que décrite ci-avant, et de la fixer à 2/3 du montant maximal de l'échelle fixée par l'article L1124-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au 01/09/2013 et à 100% au 01/01/2015 ; Le Conseil de CPAS se prononcera à son tour sur l'échelle du Directeur général du CPAS lors de sa plus prochaine séance. La fixation d'échelle sera soumise sans délai au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle.</p>																
<p>CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS</p> <p>N°13/12/12-19.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le cadre du personnel administratif nommé arrêté en séance du Conseil communal de Somme-Leuze en date du 23 juillet 1996 approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 12 septembre 1996 ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire d'adapter celui-ci aux besoins actuels de l'Administration communale de manière à optimiser le fonctionnement des services ;</p> <p>ATTENDU que certaines fonctions méritent de disposer d'agents titulaires d'une licence ou d'un master ou titulaires d'au moins un graduat ou un baccalauréat, dont la pérennité serait assurée pour le bon fonctionnement du service ;</p> <p>CONSIDERANT le foisonnement de l'évolution législative et les exigences diverses actuelles nécessitant la stabilisation d'au moins un agent administratif de niveau A1 spécifique, voire, si les disponibilités budgétaires le permettent, d'un agent de niveau B;</p> <p>VU les articles L1122-19 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>CONSIDERANT les finances communales ;</p> <p>VU le protocole de négociation syndicale du 22 novembre 2013 ; VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS; VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'ADAPTER le cadre du personnel administratif communal et du personnel de bibliothèque comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="448 1872 1455 2042"> <thead> <tr> <th colspan="2">Cadre au 01/01/1996</th> <th colspan="2">Cadre au 01/01/2014</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Personnel administratif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 chef administratif</td> <td>C3</td> <td>1 chef de service administratif</td> <td>C3</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>1 attaché spécifique</td> <td>A1 spécifique</td> </tr> </tbody> </table>	Cadre au 01/01/1996		Cadre au 01/01/2014		Personnel administratif				1 chef administratif	C3	1 chef de service administratif	C3			1 attaché spécifique	A1 spécifique
Cadre au 01/01/1996		Cadre au 01/01/2014															
Personnel administratif																	
1 chef administratif	C3	1 chef de service administratif	C3														
		1 attaché spécifique	A1 spécifique														

	<table border="1" data-bbox="448 190 1458 365"> <tr> <td></td> <td></td> <td>1 gradué spécifique</td> <td>B1</td> </tr> <tr> <td>3 employés d'administration</td> <td>D4</td> <td>3 employés d'administration</td> <td>D4</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Personnel des bibliothèques</td> </tr> <tr> <td>2 bibliothécaires</td> <td>D6</td> <td>2 bibliothécaires</td> <td>D6</td> </tr> </table> <p data-bbox="427 398 1465 465">La présente décision sera soumise sans délai au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle.</p>			1 gradué spécifique	B1	3 employés d'administration	D4	3 employés d'administration	D4	Personnel des bibliothèques				2 bibliothécaires	D6	2 bibliothécaires	D6
		1 gradué spécifique	B1														
3 employés d'administration	D4	3 employés d'administration	D4														
Personnel des bibliothèques																	
2 bibliothécaires	D6	2 bibliothécaires	D6														
<p data-bbox="177 533 400 958">REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES SELON LESQUELLES LES ENQUETES SUR LA RESIDENCE EFFECTIVE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL SONT EFFECTUEES N°13/12/12-20.</p>	<p data-bbox="528 533 719 566" style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p data-bbox="427 600 1474 701">VU la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;</p> <p data-bbox="427 701 1474 768">VU l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 ;</p> <p data-bbox="427 768 1474 835">VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p data-bbox="427 835 1474 902">VU la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;</p> <p data-bbox="427 902 1474 969">VU les instructions générales du SPF Intérieur du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;</p> <p data-bbox="427 969 1474 1070">CONSIDERANT que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;</p> <p data-bbox="427 1070 1474 1205">CONSIDERANT qu'il importe de formaliser la procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;</p> <p data-bbox="427 1205 1474 1272">CONSIDERANT que la Police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;</p> <p data-bbox="427 1272 1474 1339">ATTENDU qu'il serait opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;</p> <p data-bbox="427 1339 1474 1440">ATTENDU qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;</p> <p data-bbox="427 1440 1474 1541">VU l'article 55 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;</p> <p data-bbox="427 1541 1474 1608">Après en avoir délibéré, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p data-bbox="528 1641 643 1675" style="text-align: center;">DECIDE</p> <p data-bbox="528 1709 946 1742">D'adopter le règlement suivant :</p> <p data-bbox="528 1776 978 1809" style="text-align: center;"><u>Article 1 : La tenue de l'enquête</u></p> <p data-bbox="427 1809 1474 1877"><i>Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :</i></p> <p data-bbox="528 1877 1098 1910"><i>1°- En cas de déclaration de résidence :</i></p> <p data-bbox="427 1910 1474 2011"><i>a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;</i></p> <p data-bbox="528 2011 1474 2045"><i>b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa</i></p>																

résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation) ;

c) lorsqu'une autre Commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre Commune) ;

2°- En cas d'absence de déclaration

a) dès que l'Administration communale ou la Police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

b) dès que l'Administration communale ou la Police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3°- A la demande du service Etrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population ;

4°- A la demande du service Population dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications ;

Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2

L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale dans un délai de 2 jours la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête doit en principe être réalisée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration.

Article 3

En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou à la demande des services Etrangers et Population, telle que visée aux articles 1, 3° et 4° du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, dont le modèle repris en annexe 1, comprend les données suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 4

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a du présent règlement, l'Inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 5

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b du présent règlement, l'Inspecteur de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que :
 - soit, leur sort est ignoré ;
 - soit, l'agent a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence.
- 4° la situation du ménage en place ;
- 5° les conclusions de l'enquête ;
- 6° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 6

Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent devra accéder au logement. Plusieurs visites de la Police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si, de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal,

des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc. ..., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une Commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Article 7

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, ...) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide le cas échéant de procéder à une nouvelle enquête.

Article 8

Le service Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Le dossier soumis comprendra :

–le rapport d'enquête, visé aux articles 4 et 5 ;

–éventuellement un rapport du service Population en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, ...

–le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

Le Collège se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 9

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 10

	<i>Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication.</i>
<p>MOBILITE – PROJET DE REGLEMENT – CREATION D’UNE ZONE 30 ABORDS ECOLE A SOMME-LEUZE</p> <p>N°13/12/12-21.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REVU son règlement adopté le 13/08/2013 et portant sur le même objet ; VU l’avis du Service public de Wallonie sur le règlement, et les modifications sollicitées ; VU la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l’A.R. du 16 mars 1968 ; VU le règlement général sur la police de circulation routière (A.R. du 1/12/1975) ; VU l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; VU le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; CONSIDERANT que les abords de l’école de Somme-Leuze doivent être sécurisés, pas uniquement rue du Tilleul, mais également par le second accès, rue du Pays du Roi ; CONSIDERANT qu’il s’agit d’une voirie communale ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l’unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h « Abords école » est créée aux abords de l’école de Somme-Leuze comme suit:</p> <p>Rue du Pays du Roi : Au mitoyen de l’immeuble 9 et des bâtiments scolaires ; Avant le carrefour avec la rue du Tilleul</p> <p>Rue du Tilleul : au mitoyen de l’immeuble numéro 3 et de l’immeuble numéro 4 ;</p> <p>Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, associés à des panneaux A23 « endroit spécialement fréquenté par les enfants » et complétés d’un panneau additionnel de distance (entre le signal et l’entrée de l’école), et F4b, ainsi qu’éventuellement par un marquage au sol et la pose de mats (type « crayon ») ;</p> <p>Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Ministre wallon de l’Equipement et des Transports.</p>
<p>MOBILITE – PROJET DE REGLEMENT – CREATION D’UN SENS UNIQUE AUX ABORDS DE L’ECOLE DE HEURE</p> <p>N°13/12/12-22.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REVU son règlement adopté le 13/08/2013 et portant sur le même objet ; VU l’avis du Service public de Wallonie sur le règlement, et les modifications sollicitées ; VU la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l’A.R. du 16 mars 1968 ; VU le règlement général sur la police de circulation routière (A.R. du 1/12/1975) ; VU l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions</p>

	<p>minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p>CONSIDERANT que la circulation sur le parking aux abords de l’école de Heure pose des problèmes de sécurité pour les enfants et pour les véhicules, compte tenu notamment de la largeur de la voirie d’entrée ;</p> <p>CONSIDERANT qu’il s’agit d’une voirie communale ;</p> <p>VU le plan annexé à la présente décision ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l’unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : L’accès du parking de la Maison de village de Heure est interdit à tout conducteur, de son accès situé à proximité du pont sur l’Heure vers et jusqu’à son accès situé à proximité de l’entrée de l’école ;</p> <p>La sortie des parkings est interdite à tout conducteur face à l’immeuble numéro 10, rue de l’Eglise (sortie par l’accès situé à proximité du pont sur l’Heure obligatoire) ;</p> <p>La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 ;</p> <p>Art. 2 : L’accès au parking aménagé à l’arrière de la Maison de village est interdit à tout conducteur, à l’exception des véhicules communaux et des titulaires de la carte de stationnement, du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30.</p> <p>La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal C3 complété d’un panneau additionnel portant la mention « <i>Excepté véhicules communaux et titulaires de la carte de stationnement</i> », ainsi que d’un panneau additionnel portant les mentions : « <i>Du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30</i> ».</p> <p>Art. 3 : Les emplacements de stationnement situés à l’arrière de la Maison de village sont réservés aux titulaires de la carte de stationnement, du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30.</p> <p>La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés d’un panneau additionnel portant la mention « <i>Carte de stationnement</i> » et d’un panneau additionnel portant la mention « <i>Du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30</i> ».</p> <p>Art. 4 : Si nécessaire, un marquage au sol complémentaire sera réalisé.</p> <p>Art. 5 : Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Ministre wallon de l’Equipeement et des Transports.</p>
<p>PROPOSITION DE MOTION POUR LA CREATION D’UNE LIGNE EXPRESS DES TEC ENTRE MARCHE ET LIEGE</p> <p>N°13/12/12-23.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la Nationale 63 est aujourd’hui manifestement un axe de développement ;</p> <p>ATTENDU que les habitants des communes traversées sont nombreux et beaucoup d’entreprises, de zones d’activité ou d’institutions sont situées à proximité de la N63 ;</p> <p>ATTENDU que, par ailleurs, de nombreux travailleurs, étudiants et citoyens fréquentent quotidiennement cet axe de mobilité ;</p> <p>ATTENDU que la desserte existant actuellement en termes de chemins de fer est lente et inadaptée dans son cadencement ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p>En séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE SOLLICITER à nouveau les TEC afin que puisse être réexaminée la possibilité de créer une liaison de type rapide via les services des TEC entre Marche-en-Famenne et Liège.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°13/12/12-24.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement-taxe sur les secondes résidences : approuvé d'office par expiration du délai de tutelle ; - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés : approuvé d'office par expiration du délai de tutelle.
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REMPLACEMENT – RATIFICATION</p> <p>N°13/12/12-25.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/11/2013 « <i>DE DESIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 25/11/2013 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – REMPLACEMENT – RATIFICATION</p> <p>N°13/12/12-26.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/11/2013 « <i>DE DESIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin à partir du 08/11/2013 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p>

<p>PRIMAIRE – REPLACEMENT – RATIFICATION</p> <p>N°13/12/12-27.</p>	<p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/11/2013 « <i>DE DESIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin à partir du 08/11/2013 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie.</i> »;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
--	--

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Willy BORSUS
Député-Bourgmestre